

<b>Zeitschrift:</b>	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
<b>Band:</b>	40 (1983)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Athènes et Milet : 1. Tribus et dèmes milésiens
<b>Autor:</b>	Piérart, Marcel
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-31099">https://doi.org/10.5169/seals-31099</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Athènes et Milet

### I. Tribus et dèmes milésiens

Par Marcel Piérart, Fribourg

En étudiant certains aspects de l'empire athénien, il m'est apparu qu'il pourrait être utile d'envisager les rapports entre Athènes et ses alliés du point de vue de ces derniers. Milet constitue à cet égard un cas privilégié, car des réformes qui y furent faites à l'époque de la domination athénienne ont eu des prolongements durables, puisqu'on en trouve encore la trace à l'époque impériale.

La publication par P. Herrmann<sup>1</sup>, en 1970, d'une loi de culte datant du Ve siècle avant J.-C., dont l'intitulé, de type attique, mentionne une tribu nouvelle à Milet, la Léontis, confirme, en effet, de manière définitive l'hypothèse avancée autrefois par G. Glotz<sup>2</sup>, selon qui la cité ionienne adopta une constitution d'inspiration athénienne pendant la période de son appartenance à l'Empire. On se rappellera que le règlement des Molpes<sup>3</sup>, qui date de 450/49 d'après la chronologie de A. Rehm, présente encore un système différent.

\* Cet article constitue la première d'une série de trois livraisons dans lesquelles je compte exposer les résultats de mes recherches sur l'organisation politique et la structure du territoire de Milet. Un bref résumé a été publié dans les Actes du VIIe congrès international d'épigraphie grecque et latine (Bucarest/Paris 1979) 439–440, sous le titre *La constitution de Milet à la lumière de ses colonies*.

En plus des abréviations les plus usuelles, j'ai utilisé les suivantes pour les publications des fouilles de Milet: *Delphinion: Milet, Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen seit dem Jahre 1899*, herausgegeben von Th. Wiegand, Bd. I, Heft 3: *Das Delphinion in Milet*, von Georg Kawerau und Albert Rehm (Berlin 1914). *Didyma II: Theodor Wiegand, Didyma, zweiter Teil: Die Inschriften*, von Albert Rehm, herausgegeben von R. Harder (Berlin 1958). *Südmarkt : Milet, Ergebnisse ...* Bd. I, Heft 7: *Der Südmarkt und die benachbarten Bauanlagen*, von H. Knackfuss, mit einem epigraphischen Beitrag von A. Rehm (Berlin 1924).

Quand aucune précision n'est apportée, les chiffres suivant le titre d'un corpus renvoient au numéro de l'inscription et non à la page, comme c'est le cas ailleurs.

1 P. Herrmann, *Zu den Beziehungen zwischen Athen und Milet im 5. Jahrhundert*, Klio 52 (1970) 163–173. Cf. ci-dessous, n. 32.

2 G. Glotz, *Une inscription de Milet*, CRAI 1906, 511–529.

3 A. Rehm, *Delphinion* 133, 1–3 (Syll.<sup>3</sup> 57): Ἐπὶ Φιλέω τῷ Διονυσίῳ μολπῶν αἰσυμνῶντος, προσέταροι ἡσαν Οἰνώπων Ἀγαμήδης Ἀριστοκράτεος, Ὁπλήθων Λύκος Κλέαντος, Βίων Ἀπολλοδώρο, Βωρ(έ)ων Κρηθεὺς Ἐρμώνακτος, Θράσων Ἀντιλέοντος, ... Cf. ci-dessous, n. 6.

### 1. *Les anciennes tribus*

Dans sa thèse sur les tribus dans la cité grecque, D. Roussel a consacré deux paragraphes à l'organisation de Milet à l'époque archaïque<sup>4</sup>. Il rappelle que, d'après cette inscription, il y avait trois *phylai*, les Oinopes, les Hoplèthes et les Bôreis, qui délèguent, la première un seul, les autres deux *prosetairoi* auprès de l'*aisymnètes*. Mais comme nous savons par ailleurs qu'il y avait, à Cyzique et dans d'autres colonies milésiennes, trois autres tribus, on en conclut généralement que cette division en six *phylai* existait déjà à Milet au moment où fut fondée Cyzique. Cette hypothèse est, selon Roussel, assez probable mais pas entièrement sûre: une réforme des tribus milésiennes a pu avoir lieu après la fondation de Cyzique, par exemple à l'époque du tyran Thrasybulos, vers 600, et n'avoir été imitée qu'ensuite seulement par les colonies. Cette appréciation, qui repose sur une information incomplète, appelle quelques remarques.

Grâce à une borne trouvée dans le secteur du théâtre, où apparaît la tribu des Argadeis<sup>5</sup>, nous connaissons *quatre* et non *trois* noms de tribus pré-clisthéniques: les Argadeis, les Bôreis, les Oinopes et les Oplèthes<sup>6</sup>. Ces noms se retrouvent avec ceux des tribus ionniennes des Aigikoreis et des Géléontes dans plusieurs colonies milésiennes.

1. *Cyzique*. On y connaît depuis longtemps les Géléontes, les Hoplètes, les Argadeis, les Aigikoreis, les Bôreis et les Oinopes, auxquels viennent s'ajouter, à l'époque impériale, les Iouleis et les Sebasteis. Les documents sont suffisamment nombreux pour qu'on puisse être sûr qu'on possède l'éventail complet des tribus de la cité<sup>7</sup>.

2. *Odessos*. Une inscription d'époque impériale provenant d'Odessos donne le système complet des tribus de cette cité<sup>8</sup>: Oinopes, Boreis<sup>9</sup>, Rhômaioi, Géléontes, Argadeis, Aigikoreis, Hopleis<sup>10</sup>.

4 D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 211.

5 Cf. ci-dessous, n. 25.

6 Le nom de cette tribu apparaît, avec la même graphie, dans une autre inscription: ci-dessous, n. 25. Bien qu'on le transcrive parfois sous la forme *Hoplèthes*, ce nom doit s'écrire avec un esprit doux: cf. Ed. Schwyzer, *Gr. Gramm.* I 221 et n. 2, qui rapproche (à tort?) le chypriote ἔλφος <ἔλπος. La forme avec θ est propre à Milet, mais elle peut être ancienne. Je n'entre pas ici dans les discussions relatives aux origines des tribus ionniennes: voir D. Roussel, op. cit. 209–220.

7 Voir notamment E. Szanto, *Die griech. Phylen*, Ausgewählte Abhandlungen (Tübingen 1906) 268–269; F. W. Hasluck, *Cyzicus* (Cambridge 1910) 250–252; F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation* (Leipzig 1920) 120–123; W. Ruge, RE *Kyzikos* (1924) 232; K. Latte, RE *Phyle* (1941) 1000.

8 G. Mihailov, *IG Bulg.* I<sup>2</sup> (1970) 47bis, 2.

9 Sous la forme Βορέων, et non avec ω comme à Milet.

10 L'inscription porte la forme Ὀπλέων, qui est surprenante. G. Mihailov note judicieusement: «gen. Ὀπλέων nullum errorem pro \*Ὀπλέτων esse, sed per analogiam gen. Ἀργαδέων, Αἰγικορέων (nom. Ἀργαδεῖς, Αἰγικορεῖς) creatum esse censeo».

3. *Tomis*. Emilia Doruțiu-Boilă<sup>11</sup> a montré naguère que Tomis, tout comme Odessos, possédait sept tribus à l'époque impériale: les Aïkoreis<sup>12</sup>, les Argadeis, les Boreis<sup>13</sup>, les Géléontes, les Hoplètes, les Oinopes et les Rhômeis.

4. *Istros*. De la colonie milésienne d'Istros, on connaît actuellement trois tribus ioniennes: les Argadeis<sup>14</sup>, les Aigikoreis<sup>15</sup> et les Boreis<sup>16</sup>. Une dédicace du IIIe siècle après J.-C., publiée par D. M. Pippidi<sup>17</sup>, atteste l'existence d'une φυλὴ Πωμαίων. L'éditeur en concluait «qu'à l'époque impériale tout comme aux époques précédentes, les seules tribus attestées à Istros ont été les six tribus milésiennes augmentées d'une tribu honorifique dont la création ne saurait être antérieure au IIe siècle<sup>18</sup>».

5. *Dionysopolis*. Les origines de la cité ionienne de Dionysopolis sont obscures; d'aucuns en ont fait une colonie milésienne<sup>19</sup>. On retiendra avec intérêt une suggestion d'Em. Doruțiu-Boilă, qui voit dans les sept tribus mentionnées par une inscription d'époque impériale<sup>20</sup>, les six tribus milésiennes et une phylè portant le nom des Romains<sup>21</sup>.

On est donc amené à conclure que les colonies milésiennes qu'on vient de passer en revue ont perpétué un mode de subdivision qu'elles devaient à leur métropole<sup>22</sup>. Ce fait apparaît encore mieux si l'on compare ces systèmes avec

11 Emilia Doruțiu-Boilă, *Les tribus grecques de Tomis à l'époque romaine*, Studii Clasice 12 (1970) 117–126; cf. aussi Dacia 19 (1975) 157. – L'ensemble du matériel relatif à Tomis a été rassemblé par I. Stoian, *Contribution à l'étude des tribus de Tomis*, St. Cl. 3 (1961) 175–202 (= *Tomitana*, Bucarest 1962, 56–74). L'inscription mentionnant les Oinopes signalée là comme inédite a été publiée depuis par V. Barbu, *Monumenti funerari con iscrizioni rinvenuti a Tomis*, Dacia 7 (1963) 558–559. La φυλὴ Βορέων apparaît dans une inscription sur les Dioscures: I. Stoian, *Le culte des Dioscures et les tribus tomitaines à la lumière d'un monument récemment publié*, Dacia 10 (1966) 347–356.

12 Sur la forme du nom de cette tribu, voir l'appendice I.

13 La forme est Βορέων, comme à Odessos.

14 S. Lambrino, *Les tribus ioniennes d'Histria*, Istros 1 (1934) 118: Ἀγαθῆι τύχηι. Διὸς Ὁμβρίου φυλῆς Ἀργαδέων.

15 G. Točilescu, AEM 17 (1894) 88 n° 12 (cf. S. Lambrino, op. cit. 117): Ἀγαθῆι τύχηι. Φυλὴ Αἰγικορέων τὸν β[ωμ]ὸν ταῖς Νύμφαις ἀνέστησεν ἐκ τῶν ἴδιων [ἐ]πὶ ἀρχῆς Σκαπούλα Ν[ι]κολάου.

16 D. M. Pippidi, *La «seconde fondation» d'Istros*, BCH 92 (1968) 228 (= *Scythica Minora*, Bucarest/Amsterdam 1975, 194), a restitué [τῆς Βορέων] φυλῆς dans une liste d'évergètes, parce que «la longueur de la lacune invite à opter pour le nom le plus court». – Une inscription inédite de la zone sacrée atteste l'existence de cette tribu à Istros.

17 D. M. Pippidi, *A propos des tribus d'Istros à l'époque romaine*, Hommages Claire Préaux (Bruxelles 1975) 464–469.

18 D. M. Pippidi, op. cit. 468–469.

19 F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation* (Leipzig 1920) 15; Ch. Danoff, RE Suppl. IX (1962) 1077. Voir les remarques de L. Robert, Rev. phil. 85 (1959) 197–198.

20 G. Mihailov, *IG Bulg. I<sup>2</sup>* (1970) 15ter = 30: καὶ διανομῆς τῇ τε κρα[τί]στῃ βουλῇ καὶ ἀγορανόμοις καὶ [ταῖς] ἐπτὰ φυλαῖς ...

21 Em. Doruțiu-Boilă, St. Cl. 12 (1970) 123.

22 A. Rehm, *Delphinion* 133, p. 159/283. L'hypothèse a été généralement admise. Voir notamment

ceux d'autres cités ionniennes où l'on rencontre les noms qu'on vient d'énumérer: on ne les y retrouve pas tous, ou ils sont associés à des noms différents<sup>23</sup>. La présence de six tribus à Milet est plus qu'une hypothèse probable: elle est quasi-maintenant certaine.

L'ancienneté de ce type d'organisation n'est pas douteuse non plus. Même si l'on ne peut exclure l'hypothèse d'une réforme à Milet qui aurait, par la suite, fait tache d'huile dans les colonies, la cohérence même du système milésien rend très probable la supposition qu'il existait à Milet lors de la fondation de ses colonies et qu'il y a été transplanté. Dans le cas contraire, on s'attendrait à trouver ici ou là des variantes qui, dans l'état actuel de nos connaissances, ne semblent pas avoir existé. Il date donc vraisemblablement au plus tard du VIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C.<sup>24</sup>.

Deux inscriptions mentionnant des anciennes tribus milésiennes permettent de voir qu'elles étaient divisées en sections désignées par l'ordinal: πρώτη, δευτέρη<sup>25</sup>. On a supposé qu'il n'y avait pas plus de deux subdivisions

ment M. Sakellariou, *La migration grecque en Ionie* (Athènes 1958) 254–255. – U. von Wilamowitz-Moellendorff, *Sitzungen einer milesischen Sängergilde*, SB Berl. 1904, 122, a commenté ainsi les mentions de tribus dans l'inscription des Molpes: «Ob die drei hier genannten damals die einzigen waren, oder die Phylen nur in einem Turnus berücksichtigt wurden, muss dahingestellt bleiben. Alle drei kennen wir aus den milesischen Kolonien, z. B. Kyzikos, allerdings mit mehreren anderen. Jedenfalls hat Milet nicht die vier vorkleisthenischen Athens gehabt.» Il reprend ce point de vue deux ans plus tard, *Über die ionische Wanderung*, SB Berl. 1906, 71: «Milet hat in alter Zeit nur drei Phylen gehabt, und nur eine von ihnen ist mit einer altattischen identisch», alors que la borne des Argadeis (n. 27) était déjà connue.

23 Cf. appendice II.

24 Sur la date de la fondation de Cyzique, voir F. W. Hasluck, *Cyzicus* (Cambridge 1910) 163. Pour les colonies occidentales du Pont-Euxin, D. M. Pippidi, *I Greci nel basso Danubio* (Milan 1971) 37–42. D'après la tradition, Istros serait la colonie la plus ancienne du Pont Gauche: Eusèbe la place en 656/5, ce qui peut correspondre à la réalité. P. Alexandrescu, *Histria IV* (Bucarest/Paris 1978) 19, note judicieusement à propos des recherches qu'il a consacrées à la chronologie antique (*Autour de la date de fondation d'Histria*, St. Cl. 4, 1962, 49–69): «Je n'ai pas eu l'intention d'affirmer que la date de 656/5 donnée par Eusèbe puisse être considérée comme plus probable que n'importe quelle autre par l'historien de l'époque grecque archaïque. Sa valeur reste surtout *sérieelle* dans la mesure où elle s'intègre à une chronologie relative des fondations helléniques en Mer Noire. De la sorte, on peut tenir Histria pour la plus ancienne colonie du littoral occidental et septentrional de cette mer, suivie de près par Berezan-Olbia.»

25 Une borne trouvée dans la fouille du théâtre (Th. Wiegand, SB Berl. 1904 = III. Milet-Bericht 85; cf. A. Rehm, *Delphinion* 133, p. 283 n. 2; G. Dunst, *Zu den altmilesischen Phylen*, *Forschungen und Fortschritte* 35, 1961, 272; J. et L. Robert, *Bull. REG* 77, 1964, 444) porte le texte suivant:

'Αργαδέω-  
ν πρώτη

Une inscription figurant au dos d'une sculpture archaïque (G. Dunst, op. cit. 272–273) porte la mention Οπλίθιων δευτέρης. La date de ces deux textes sera discutée dans une contribution ultérieure.

par tribu<sup>26</sup>. La présence dans l'inscription des Molpes de deux *prosetairoi* de la tribu des Oplèthes et de celle des Bôreis est plus facile à expliquer si l'on admet que chaque tribu ne comptait que deux sections<sup>27</sup>.

## 2. *Les tribus clisthénienes*

Si, dans les colonies milésiennes, les tribus traditionnelles ont survécu jusqu'à l'époque impériale, elles ont fait place à Milet, dans le troisième quart du Ve siècle, à un système d'inspiration attique<sup>28</sup>. On connaît actuellement six noms de tribus «clisthénienes» à Milet: Αἰαντίς<sup>29</sup>, Ἀκαμαντίς<sup>30</sup>, Κεκροπίς<sup>31</sup>, Λεωντίς<sup>32</sup>, Οἰνηīς<sup>33</sup>, Πανδιονίς<sup>34</sup>. Deux tribus qui n'ont pas d'équivalent à Athènes apparaissent encore dans des textes assez tardifs: Ἀσωπίς<sup>35</sup> et Θησεῖς<sup>36</sup>. On sait depuis longtemps que Milet comptait douze tribus à l'époque

26 A. Rehm, *Delphinion* 133, p. 159/283 n. 2, se pose la question; G. Dunst, op. cit. 272, écrit: «Solange kein Neufund eine stärkere Untergruppierung erweist, darf man vermuten, dass die neuen Phylen die alten 12 Untergruppen der früheren 6 Phylen fortsetzen.»

27 Se fondant sur l'existence de χιλιαστύες à Samos, Éphèse, Chios, G. Dunst, op. cit. 272–273, évoque la possibilité «dass auch in Milet die Phylen in Chiliastyen unterteilt waren, allerdings mit dem Unterschied, dass die Chiliastyen in Samos, Chios und Ephesos Namen trugen, in Milet aber einfach numeriert waren». C'est Th. Wiegand qui, le premier, avait songé à voir dans ces subdivisions des chiliastyes, à propos de la borne Ἀργαδέων πρώτη (SB Berl. 1904, 85): «zu ergänzen wäre vielleicht χιλιαστύς im Hinblick auf die im Theater üblichen Getreideverteilungen κατὰ χιλιαστύον». Il n'y a rien à restituer sur la pierre qui est complète: cf. J. et L. Robert, *Bull. REG* 77 (1964) 444. Je crois que Wiegand a pensé à la célèbre loi de Samos pour la distribution du blé publiée la même année par lui avec U. von Wilamowitz-Moellendorff (SB Berl. 1904, 917–931; Syll.<sup>3</sup> 976), où les citoyens doivent siéger au théâtre dans leur propre *chiliastys σημεῖα ποιήσαντες καὶ τόπον διορίσαντες ἐκάστη τῶν χιλιαστύων* (l. 5–6). Comme il arrive, cette hypothèse tout à fait gratuite est devenue certitude, ainsi chez D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 88 n. 2.

28 Je reviendrai sur la date de cette réforme dans une contribution ultérieure.

29 A. Rehm, *Südmarkt* 271, 8. Il s'agit d'une liste de contributions datant de 100 avant J.-C. environ. Les personnages qui y figurent sont mentionnés simplement par leur nom et leur patronyme. Toutefois, à la 1. 8, on lit: Φιλίσκος Διονυσίου φυλῆς Αἰαντίδος. Cette mention isolée s'explique par le souci de distinguer le personnage d'un homonyme: cf. L. Robert, Rev. phil. 1936, 163 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, II 1242) pour des cas analogues à Colophon.

30 A. Rehm, *Didyma* II 257, 4. Le texte est cité plus loin, p. 9.

31 Th. Wiegand, SB Berl. 1901 (= II. Milet-Bericht) 911; F. Sokolowski, *Lois sacrées de l'Asie mineure* (Paris 1955) 45. Décret d'inspiration attique. Aux lignes 2–3, on lit: Κεκροπίς ἐπρυτάνευεν.

32 P. Herrmann, *Klio* 52 (1970) 165. Décret d'inspiration attique, comme le précédent. On lit (l. 3–4): Λεωντ[ίς] ἐπρυτά]γενεν.

33 A. Rehm, *Didyma* II 228, II 2. Le texte est cité p. 9.

34 A. Rehm, *Didyma* II 228, II 5. Le texte est cité p. 9; une autre mention: L. Robert, Rev. phil. 1936, 201–202 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, II 1354–1355): . . . ν τῆς Πανδιονίδος.

35 A. Rehm, *Didyma* II 463, 20–21. Dans cet inventaire d'offrandes de 178/7 avant J.-C., on lit: κανοῦν φυλῆς τῆς Ἀσωπίδος.

36 A. Rehm, *Didyma* II 256, 3. Le texte est cité p. 9.

impériale: des textes de Didymes rappellent que des évergètes ont offert des banquets aux citoyens des douze tribus<sup>37</sup>. Deux théories permettent d'expliquer cette situation.

La première consiste à supposer que Milet, lorsqu'elle subissait l'influence athénienne, s'est conformée fidèlement au modèle attique et qu'elle a remplacé ses six tribus traditionnelles par dix tribus portant les noms des tribus clisthénienes. Déjà énoncée par B. Haussoullier<sup>38</sup>, l'hypothèse a été admise par D. M. Pippidi<sup>39</sup>, qui a recherché des traces de système décimal dans les institutions d'Istros, et, récemment, par D. Roussel<sup>40</sup>. Le cas ne serait pas dépourvu de parallèle: Priène, au IVe siècle avant J.-C., a imité l'organisation clisthénienne<sup>41</sup>. L'Asopis et la Théséis auraient été créées plus tard. Mais rien n'empêche de penser que la création des douze tribus remonte à la réforme constitutionnelle du Ve siècle. L'hypothèse a été faite pour la première fois par A. Rehm en 1914, qui se demandait si l'on n'avait pas créé les nouvelles tribus par simple division des anciennes<sup>42</sup>.

On peut, je crois, tirer des noms mêmes d'Asopis et de Théséis un indice en faveur de leur ancienneté. Le nom de la tribu Θησεῖς est d'origine mythographique. Il ne surprend pas à Milet: aux yeux de ses habitants, la cité était une colonie de l'Attique<sup>43</sup>. Si l'on en croit Hérodote, cette tradition est antérieure à la constitution de l'empire athénien<sup>44</sup>. B. Haussoullier a rapproché Asopis du

37 A. Rehm, *Didyma* II 269. 270. 288, où on trouve des formules du type ἐστιάσας τὰς ιβ' φυλάς. Cf. B. Haussoullier, *Dèmes et tribus de Milet*, Rev. phil. 21 (1897) 46–47.

38 B. Haussoullier, 1. 1.

39 D. M. Pippidi, *A propos des tribus d'Istros à l'époque romaine*, Hommages Claire Préaux (Bruxelles 1975) 464.

40 D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 296.

41 A Priène, où il y a dix tribus (F. Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene*, Berlin 1906, 114, 26), les noms sont ceux des tribus attiques (*ibid.*, 18, 20. 28; 21, 9; 108, 78. 79; 109; 141; 182; 248; 249), sans doute depuis la nouvelle fondation de la ville, qu'on a mise en rapport avec la clérouquie athénienne de Samos: cf. F. Hiller von Gaertringen, op. cit. XI; G. Kleiner, RE Suppl. IX (1962) *Priene* 1187.

42 A. Rehm, *Delphinion* 133, p. 283. *L'idée a été reprise par F. Hiller von Gaertringen*, RE *Miletos* (1932) 1600 et G. Dunst, *Forschungen und Fortschritte* 35 (1961) 273. – P. 283, n. 1, A. Rehm écrivait curieusement: «Die Gesamtzahl ist 12, d. h. die 10 attischen (bisher belegt Οἰνής, Πανδιονίς, Ἀκαμαντίς, Κεκροπίς, Θησεῖς[...]) und zwei nichtattische. Von ihnen ist die eine die Asopis.» Cette bêtue a eu des conséquences: F. Bilabel, *Ion. Kol.* (Leipzig 1920) 119, K. Latte, RE *Phyle* (1941) 1002, P. Herrmann, *Klio* 52 (1970) 163, ne mentionnent que la tribu Asopis comme non-attique. M. Sakellariou, *La migration grecque en Ionie* 49. 60–61, n'utilise pas *Théséis* quand il discute du rôle de Thésée dans les légendes qui concernent Milet. – F. Hiller von Gaertringen, l. l., a noté que la tribu n'était pas attique. Sur l'opinion de D. Roussel, voir ci-dessous, n. 50. Voir aussi P. Vidal-Naquet, *Le chasseur noir* (Paris 1981) 395, sur la légende de Thésée au Ve siècle.

43 M. Sakellariou, *La migration grecque en Ionie* (Athènes 1958) 39–44.

44 Hérodote, V 97: Aristagoras de Milet plaident sa cause devant les Athéniens dit notamment: «que les Milésiens étaient des colons des Athéniens, qu'il était naturel que ces derniers,

fleuve béotien Asopos: il y voyait la preuve que des Thébains, auxquels se seraient joints des Platéens (un dème milésien porte le nom de Πλαταιεῖς) avaient participé à la colonisation de Milet. Il en rapprochait le nom de la bourgade voisine de Thèbè<sup>45</sup>. F. Hiller von Gaertringen le rattache à la perpétuation, à Milet, de légendes relatives à Achille, qui passait pour un descendant d'Asopos<sup>46</sup>. M. B. Sakellariou, qui admet la présence d'éléments béotiens à Milet «rendue probable par la coïncidence de quelques indices de valeur limitée (culte de Poséidon Taureos, figure d'Erginos, nom d'Asopis)» déduit de ce dernier «qu'Asopos jouait un rôle important dans les mythes de Milet»<sup>47</sup>.

Il n'est plus possible aujourd'hui de considérer Asopis comme une des anciennes tribus de Milet et le nom des Πλαταιεῖς ne doit probablement rien aux habitants de Platées<sup>48</sup>. Il reste toutefois que le nom d'Asopis, qui est évidemment tiré de la mythologie<sup>49</sup>, s'explique mieux s'il s'agit d'une création relativement ancienne. Si les nouvelles tribus de Milet avaient été créées à

disposant de grandes forces, les protégeassent» (trad. H. Legrand). M. Sakellariou y voit la preuve «que les Milésiens se considéraient eux-mêmes comme originaires d'Athènes bien avant que l'impérialisme athénien inspirât la thèse fictive selon laquelle tous les Ioniens d'Asie Mineure, ainsi que ceux des Cyclades, seraient issus de l'Attique (39)». Mais il faudrait être sûr que ces propos furent réellement tenus à Athènes par Aristagoras. Voir aussi la tradition relatée par Hérodote en I 146. Sans entrer dans le problème de la constitution des légendes relatives à l'origine attique des Ioniens et spécialement des Milésiens, on rappellera qu'elles sont attestées assez tôt pour que la création dans le courant du Ve siècle d'une tribu Théséis ne puisse pas surprendre. Cf. M. Sakellariou, op. cit. 25–26. – Il est évident que l'existence de traditions locales relatives à Thésée ne surprendrait pas: il apparaît notamment dans les légendes sur les origines de Smyrne (Sakellariou, op. cit. 224–225). L. Robert, *Gnomon* 31 (1959) 673 (= Op. min sel., Amsterdam 1969, III 1638), a annoncé une étude où il montrerait «en attribuant à Smyrne une pierre errante, que cette ville eut aussi une tribu Théséide, ce qui s'accorde avec des traditions sur sa fondation.» Une inscription du musée d'Odessa, enregistrée à tort comme provenant d'Athènes, a été publiée par B. Latichev, *Ath. Mitt.* 10 (1885) 129–130 (cf. E. Szanto, *Die griech. Phylen*, Tübingen 1906, 276). On peut y lire: Τὸ μνημεῖον κατεσκεύασαν Αὔλος Βεττιάριος Κρίσπος καὶ Αὔλος Βεττιάριος Ἐπαφρόδειτος φυλῆς Θησηνίδος. Son éditeur écrivait: «am wahrscheinlichsten stammt es aus einer der Thrakischen oder Kleinasiatischen Städte».

45 B. Haussoullier, *Rev. phil.* 21 (1897) 47–48. Cf. A. Rehm, *Delphinion* 133, p. 283 n. 2.

46 F. Hiller von Gaertringen, *RE Miletos* (1932) 1600.

47 M. Sakellariou, op. cit. 71. 76.

48 Comme le faisaient B. Haussoullier, op. cit. 47–48, E. Szanto, op. cit. 268, qui mettaient sur le même plan les anciennes et les nouvelles tribus.

49 A défaut d'allusions explicites, il est impossible de préciser la place d'Asopos dans les mythes en faveur à Milet. Il faut cependant signaler encore la légende qui, d'après Pausanias (II 5, 3), circulait chez les gens de Phlionte et de Sicyone: l'Asopos qui coule chez eux serait le même fleuve que le Méandre. Cette tradition est assez ancienne, puisque Strabon (VI 2, 4, C 271), qui la réfute avec d'autres semblables, l'attribue à Ibycos (fr. 41 Page). Si, comme le note Sakellariou (71), cette légende ne peut être exploitée pour établir des parentés entre Sicyone et Milet, elle peut avoir été connue en Ionie et à Milet en particulier.

l'époque hellénistique, on aurait sans doute choisi des noms à caractère politique<sup>50</sup>.

Ces considérations ne sont pas sans conséquence pour l'histoire de la constitution milésienne. S'il y a eu, dès le Ve siècle, douze tribus à Milet, on ne s'y est pas contenté de décalquer purement et simplement la constitution athénienne. On se rappellera qu'à Erythrées non plus, les institutions d'Athènes n'ont pas été reprises telles quelles: le conseil tiré au sort ne comprend que cent-vingt membres<sup>51</sup>.

50 D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 296, écrit curieusement: «Il y eut désormais des dèmes et une boulè démocratique émanant des phylai, qui étaient probablement au nombre de dix et qui portaient des noms athéniens (...) et aussi Théséis, nom que ne portait aucune phylè athénienne, mais qui n'en montrait pas moins dans quel esprit la réforme avait été faite. (...) Les Milésiens conservèrent cette organisation, plus ou moins imitée du système clisthénien, et qui fonctionna apparemment bien chez eux, pendant des siècles, changeant seulement les noms de leurs phylai, pour plaire à d'autres puissances qu'Athènes, créant des phylai supplémentaires pour honorer tel souverain ou tel État dominant à l'époque hellénistique et impériale, comme le firent aussi les Athéniens.» Mais pourquoi adopter le système décimal et changer l'un ou l'autre des noms seulement? Il me paraît plus simple de supposer qu'au moment de la réforme d'inspiration attique, on créa douze tribus. Celles-ci reçurent les noms des tribus clisthéniques, auxquels on joignit deux noms tirés eux aussi de la mythologie, – l'un d'entre eux étant d'ailleurs de nature à plaire à des partisans d'Athènes. Quant à savoir si, à l'époque hellénistique ou sous l'empire romain, des noms ont été modifiés en l'honneur des souverains, la question reste ouverte: notre documentation – incomplète – ne contient aucun indice qui aille dans ce sens. Pour la même raison, je ne puis souscrire à la remarque de G. Daux, BCH 103 (1979) 461, répondant à la note, BCH 102 (1978) 563–564, où j'avais critiqué son opinion qu'Ias avait été une tribu de Milet. Il écrit: «Je ne vois pas pourquoi, dans la ville ionienne de Milet, une des tribus n'aurait pas pu porter le nom 'Iáç; il y a des degrés dans l'excellence; les faits et le droit connaissent des hiérarchies subtiles; outre l'exemple de la tribu 'Εφεσεῖς à Éphèse, cité par M. P., comparer le terme Κυδαθηναιεύς au sein des Athéniens, la City au cœur de la ville de Londres, etc. Il y a là une réalité historique et sociologique qui se traduit de mille manières.» Sans doute, et l'on pourrait citer d'autres exemples plus pertinents encore; mais s'il n'y a pas de place à Milet pour une tribu Ias, c'est parce que les noms qui ne sont pas connus peuvent être restitués avec confiance: Aigéis, Antiochis, Erechtheis, Hippothônitis.

51 Cf. Meiggs-Lewis, *Greek Historical Inscriptions* 40, 9. – Les différences entre les formulaires des décrets d'époque hellénistique (voir sur ces derniers H. Müller, *Milesische Volksbeschlüsse*, Göttingen/Zürich 1976) et celui des décrets du Ve et du IVe siècle font entrevoir dans la constitution de Milet des changements qui ont pu affecter l'organisation tribale. Le plus ancien des textes qui semblent présenter des institutions hellénistiques est la convention entre Milet et Sardes, qu'on a parfois daté de l'époque de la domination perse: A. Rehm, *Delphion 135*, Syll.<sup>3</sup> 273, cf. Ph. Gauthier, *Symbola* (Nancy 1972) 242 n. 95. On ne peut donc exclure formellement l'hypothèse qu'une réforme de la constitution milésienne ait eu lieu dans le second tiers du IVe siècle et qu'il faille y rapporter la création des tribus supplémentaires. Il faut remarquer cependant que les Milésiens avaient une excellente raison d'adopter dès le Ve siècle un système duodécimal. Celui de Clisthène impliquait tellement de difficultés dans l'établissement du calendrier qu'ils ont pu préférer un système fondé sur les douze mois de l'année. Ils pouvaient y être portés d'autant plus facilement que la rotation mensuelle est déjà attestée dans l'ancienne constitution: cf. provisoirement M. Piérart, *Les èπιμήνιοι de Milet*, Ant. Cl. 38 (1969) 365–388.

### 3. *Les dèmes*

On considère généralement que les dèmes ont été introduits à Milet lors de la réforme constitutionnelle du Ve siècle, à l'imitation d'Athènes<sup>52</sup>. Les textes qui les mentionnent sont, à vrai dire, beaucoup plus tardifs et leur examen invite à tirer des conclusions différentes.

Dans quelques textes de Didymes, les prophètes, ou l'un de leurs ancêtres, sont désignés, contrairement à l'usage attique<sup>53</sup>, à la fois par leur tribu et leur dème:

1. *Didyma II 256, 1. 2–4* (Haute époque impériale d'après l'écriture):

*Διόδοτος Ἀγαθίου, φυλῆς Θησεῖδος, δήμου Πλατεῶν*

2. *Didyma II 257, 1. 2–7:*

*Διονύσιος Ἀντιόχου, φυλῆς Ἀκαμαντίδος, δήμου Τιχιεσσέων.*

3. *Didyma II 228, II, 1. 2–3:*

*Μενεκλῆς Ἄργασεῖ, φυλῆς Οἰνη[ί]δος, δήμου Καταπο[λί]τιων<sup>54</sup>.*

4. Son grand père maternel était (*ibid.*, 1. 4–6):

*Μελέης Με[λέ]ιοντος, φυλῆς Παν[διο]ν[ί]δος, δήμου <Πλ>[α]τεῶν.*

Deux de ces personnages proviennent du même dème et appartiennent à des tribus différentes. Les dèmes ne sont donc pas des subdivisions des tribus.

On connaît actuellement les noms de cinq dèmes milésiens<sup>55</sup>. Le nombre relativement élevé des textes où ils apparaissent a conduit L. Robert à penser qu'il n'y avait à basse époque que cinq dèmes à Milet<sup>56</sup>: «Il n'y a toujours que cinq dèmes: Ἀργασεῖς, Καταπολίτιοι, Λέριοι, Πλατεῖς, Τειχιεσσεῖς. Car

52 Par exemple, B. Haussoullier, *Rev. phil.* 21 (1897) 48: «Il se peut que les Milésiens aient emprunté à Athènes l'organisation des dèmes dépendant des tribus, et le mot même, comme ils lui ont emprunté des noms de tribus.» H. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatskunde*<sup>3</sup> I (Munich 1920) 267: «Die spätere Demeneinteilung von Miletos, neben der eine gentilizische Gliederung in Phratriai und Patriai – jedoch ohne die alten Stamphylen – fortbestand, zeigt attischen Einfluss. Es erscheinen nämlich fast alle bekannten Demen im Verbande von Phylen mit den attischen Namen ...». F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation* (Leipzig 1920) 119: «Wir finden dann örtliche Demen und mehrere derselben zu örtlichen Tribus zusammengeschlossen.» Fr. Gschnitzer, *Abhängige Orte* (Munich 1958) 122: «Wir wissen (...), dass Leros ebenso wie z. B. auch Teichiussa in der territorialen, wohl im 5. Jahrhundert nach attischem Muster durchgeführten Einteilung der milesischen Bürgerschaft eines Demos ausmacht.» D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 296 (supra, n. 50).

53 Usage attique et entorses à la règle: cf. M. Piérart, *Platon et la cité grecque* (Bruxelles 1974) 68–69 sp. n. 133.

54 Voici le texte tel qu'il figure dans Ph. Le Bas, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure. Inscriptions III 1* (Paris 1870) 242:

(...) ΦΥΛΗΣΟΙΝΙ  
ΔΟΣΔΗΜΟΥΚΑΤΑΠΟΤΙΩΝ

55 On trouvera facilement les textes grâce aux indices de *Didyma II*, s.v. Ἀργασεῖς, Καταπολίτιοι, Λέριοι, Πλατεῖς, Τειχιεσσεῖς. – Les textes mentionnant le τέμενος Ἀργασέων seront étudiés dans une contribution ultérieure où l'on reviendra aussi sur Léros et Teichioussa.

56 L. Robert, *Gnomon* 31 (1959) 673 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1638).

l'hypothèse [Πατν]ίων (?) dans le no. 231 III, 1. 4 ne repose sur rien. J'aurais donc plus de confiance (...) à croire qu'à eux cinq ils couvraient tout le territoire milésien. Je songe à mettre en rapport l'expression πέμπτος κληρωθείς de l'inscription n. 214 B (commentaire p. 162) avec une présentation d'un candidat à la charge de prophète par chacun des dèmes.»

Il me semble, en effet, que le mode d'élection des prophètes d'Apollon à Didymes fournit la preuve qu'il n'y a que cinq dèmes à Milet. L. Robert a annoncé une étude relative à leur désignation<sup>57</sup>. En attendant ce mémoire, qui réglera définitivement la question, je me contenterai de faire ici quelques remarques qui me paraissent utiles à la présente discussion.

A. Rehm<sup>58</sup> a proposé, avec beaucoup de prudence, de voir les traces d'un double tirage au sort dans deux inscriptions de Didymes. Dans la première, qui concerne un citoyen romain, on peut lire (*Didyma II* 214 B):

ὅ προφήτης Μ[ᾶρκος Ἀντώ-]  
νιος Λευκίου [υἱὸς Οὐε-]  
λείνα Ῥοῦφος [μόνος]  
4 καὶ πρῶτος ἀπ[ὸ παντὸς?]  
αἰδὼνος πέμπτος μὲν?  
κληρωθείς, μόνος δὲ?  
παραγενόμενο[ς εἰς<sup>59</sup>]  
8 τὸν κλῆρον, αὐτῷ[ετής?].

L'autre inscription, qui date du début de l'époque impériale, débute comme suit (*Didyma II* 258):

προφήτης Ἐπ[ικρά-]  
της Ἐκαταίου πεμπτ[ὸς]  
[κ]ληρωθείς καὶ λαχών,  
4 αὐτοετής<sup>60</sup>, ...

57 L. Robert, *ibid.* 664 (= 1629). Cf. déjà *Hellenica XI–XII* (Paris 1960) 450–451. 456–459.

58 A. Rehm, *Didyma II* 214 B (p. 162).

59 A. Rehm restitue [κατὰ], ce qui n'a guère de sens: le verbe παραγίγνομαι se construit normalement avec le datif, ou avec εἰς, ἐπί, πρός plus l'accusatif, tant dans les textes littéraires qu'épigraphiques, comme on peut le voir par les dictionnaires. Un exemple: Syll.<sup>3</sup> 548, 12 (J. Pouilloux, *BCH* 98, 1974, 159): παραγενέσσται εἰς τὸ μαντεῖον. Pour le sens, on rapprochera utilement ce passage du décret pour Aristagoras d'Istros (Syll.<sup>3</sup> 708, 21–22): εἴτα παραγεν[η-  
θε]ῖς ἐπάγγελτος καὶ τὸν ἐπώνυμον τῆς πόλεω[ς] Ἀπόλλωνος ἀναδεξά[μενο]ς στέφανον – L. 8, sur la virgule que j'insère entre κλῆρον et αὐτο[ετής?], et sur ce dernier mot, voir la note suivante.

60 A. Rehm (p. 183 n. 1) commente ainsi αὐτοετής [Il paraît préférable d'écrire αὐτοετής, plutôt que αὐτοέτης comme le fait systématiquement l'éditeur: cf. Ed. Schwyz, *Gr. Gr.* I 504 A. 1]: «Indem er die Erlosung annahm, wurde er αὐτοέτης, suo anno Prophet; so wahrscheinlich auch in n. 214 B.» On pourrait en effet penser que αὐτοετής est un qualificatif de λαχών: c'est l'année où il a été πέμπτος κληρωθείς qu'Epikratès a obtenu la prophétie. Mais l'adjectif apparaît souvent comme qualificatif du prophète, employé seul (*Didyma II* 205 d; 223 b 3) ou dans des *juncturae* du type αὐτοετής, ἀκλήρωτος (236 B III 5; 243, 1), αὐτοετής, αὐτεπάγγελ-

A. Rehm suppose que πέμπτος équivaut à πέμπτος αὐτός, ce qui est grammaticalement possible<sup>61</sup>, et rappelle la procédure utilisée dans l'élection des archontes athéniens<sup>62</sup>. Il cite encore à l'appui de son hypothèse une autre inscription où il reconnaît une κλήρωσις ἐκ προκρίτων de type solonien, où les candidats sont proposés par les dèmes (Didyma II 215 A):

Λεύκιος Ἰούγι-  
ος Ποπλίου υἱ-  
ὸς Πούδης, πρῶ-  
τος καὶ μόνος  
μιᾶς καὶ τῇ αὐτῇ  
ἡμέρᾳ ἐκ δύο δή-  
μων προφήτης  
ἀποδειχθεὶς καὶ  
κληρωθεὶς δυσὶ<sup>63</sup>  
ψήφοις.

Pour A. Rehm, la présentation de cinq candidats aurait eu pour but d'éviter les risques d'abstention. Il me paraît plus simple de mettre en rapport le chiffre cinq avec le nombre des dèmes, comme l'a suggéré L. Robert. La désignation des prophètes comportait, dans ce cas, deux tirages au sort successifs:

1. tirage au sort de cinq candidats, un par déme, parmi des noms proposés par les dèmes;
2. tirage au sort du prophète parmi les cinq candidats.

L. Robert a fait remarquer que la présence du candidat à Didymes, lors de sa désignation, est impliquée par l'épigramme du prophète Posidonios<sup>64</sup>. Or A. Dain, repris par L. Robert<sup>65</sup>, a expliqué ce dernier texte par la langue du jeu: «L'élection de Poseidonios, à la suite d'un tirage au sort, doit être considérée par Apollon lui-même comme un beau coup au jeu: c'est une prise avantageuse (λῆμμα) que le dieu vient de faire (εἶλεν).» Il me semble qu'on rendrait bien compte de ce texte et de quelques autres en supposant que c'est l'oracle qui tire au sort le prophète parmi les candidats qui lui sont présentés. L. Robert a noté que si la formule de l'épigramme de Posidonios était contournée, c'est «parce qu'elle reprend les termes d'un oracle, par lequel le dieu a salué son prophète et a rendu témoignage sur lui». Il pourrait s'agir de la formule de l'Oracle qui

τος (270, 3; 278, 3), αὐτοετής, πανηγυρικός (283; 287). Je préfère donc dissocier αὐτοετής de λαχών. Il y a sans doute lieu de voir dans le mot un titre dont le sens nous échappe: méthodologiquement, on n'a pas le droit de chercher des explications différentes pour le même mot dans les titulatures se rapportant à la même magistrature.

61 Cf. R. Kühner-B. Gerth, *Gramm. d. gr. Spr.* 3 II 1 (Hanovre 1898) 653.

62 Aristote, *Athenaiôn politeia* 22, 6.

63 A. Rehm, *Didyma* II 282; L. Robert, *Hellenica XI–XII* (Paris 1960) 456–459: τοῖον δν Ἀπόλλων σε προφήτην ἡσπάσατ' αὐτός.

64 A. Dain, *REA* 42 (1940) 89–90. L. Robert, op. cit. 458.

proclame le résultat du second tirage au sort<sup>65</sup>. Dans une autre épigramme de Didymes, on peut lire<sup>66</sup>:

Μάρτυς μὲν ψυχᾶς ὄσιου πέλει α[ὺ]τὸ[ς] Ἀπ]όλλων  
αὐτοετεῖς ἱεροὺς θεὶς ἐπί σοι στεφάνους.

On pourrait se représenter les choses ainsi: les cinq candidats désignés par le premier tirage au sort se présentent à l'Oracle d'Apollon. Le second choix se fait aussi par tirage au sort et le prophète est ainsi l'élu d'Apollon<sup>67</sup>.

Le système de désignation des prophètes, tel qu'il se dessinera à travers les textes, n'est pas sans parallèles dans le monde grec. Athènes possédait un exégète πυθόχρηστος désigné en dernier lieu par l'Oracle de Delphes<sup>68</sup>. Platon préconisait un système analogue dans ses Lois: la cité élit neuf candidats parmi lesquels l'Oracle en désigne trois<sup>69</sup>. Le tirage au sort par un oracle est une procédure attestée<sup>70</sup>.

L'identification du bourg de Teichioussa avec le site de Kazıklı a permis à L. Robert de proposer la répartition suivante des cinq dèmes de Milet<sup>71</sup>: «Si le dème de Teichioussa est à Kazıklı, on peut avoir une idée de la répartition topographique des dèmes milésiens, (...) sans doute chacun couvrait-il un assez vaste espace: Léros est l'île de ce nom (...), – Teichoussa couvrirait toute la presqu'île de Kazıklı; – les Argaseis sont sur la côte sud, et la couvraient peut-être tout entière, puisqu'il n'y a plus à y placer Teichoussa; – je croirais que les Καταπολίτιοι forment le dème de la ville et de ses environs immédiats (de κατὰ

65 W. Günther, *Ist. Mitt.* 30 (1980) 170–176, publie une inscription attestant pour la première fois l'existence d'une prophétesse à Didymes: μήμης προφήτιδος Τρυφώσης ἦν ὁ θεὸς χρηστηῶν (en fait la pierre porte χρηστῶν) κατέστησε. Il rassemble les exemples connus où l'oracle intervient dans la désignation de prêtres ou de prophètes.

66 A. Rehm, *Didyma* II 229, 7–8; L. Robert, op. cit. 449. Cf. aussi le n. 223 A:

Οὐλπιε θεῖε Μένα[νδρε], θεῷ μεμελημένε Φοίβῳ,  
μάρτυς σῆς ἀρετῆς οὐ βροτός, ἀλλὰ θεός.

Voir aussi *Didyma* II 260, 4–6. – Sur ces textes, cf. L. Robert, op. cit. 458–459.

67 C'était sans doute la procédure normale, mais il y avait des exceptions: un prophète se flattait d'être ἀκλήρωτος: 236 B III 6; 286, 2. D'un autre, on dit: λαβὼν παρὰ τῆς πατρίδος τὴν προφητείαν ἀκληρωτεῖ (279 a 4–6; cf. 288, 3). Le plus souvent, on trouve αὐτεπάγγελτος: 241, 2; 243, 2; 244, 2; 252, 1; 269, 3–4; 270, 4; 277, 1; 278, 3. Sur la difficulté, certaines années, de trouver des prophètes, cf. le n. 237 II 8–10: ἀνενεώσατο τὰ πάτρι[α] τοῦ πρὸ αὐτοῦ ἐνιαυτοῦ[ο] ἀπροφητεύτου γενομένου. Cf. A. Rehm, p. 324 a.

68 J. H. Oliver, *The Athenian Expounders of the Sacred and Ancestral Law* (Baltimore 1950) 36–37. M. Piérart, *Platon et la cité grecque* (Bruxelles 1974) 339–341.

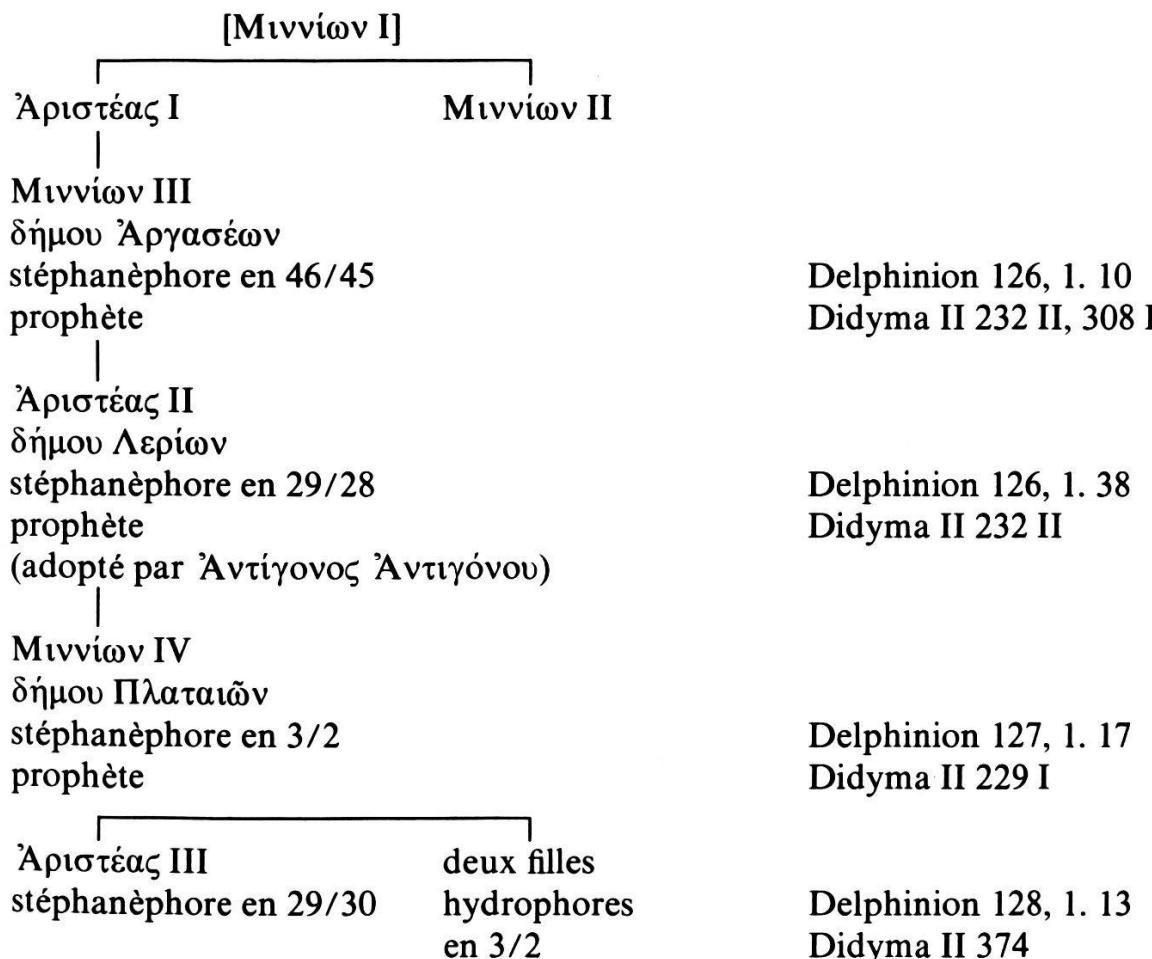
69 M. Piérart, op. cit. 337–339.

70 Cf. V. Ehrenberg, RE *Losung* (1927) 1452–1453. Dans la célèbre inscription sur l'orgas d'Eleusis (IG II<sup>2</sup> 204, Syll.<sup>3</sup> 204), les deux questions sont placées au hasard dans deux urnes entre lesquelles l'oracle devra choisir.

71 L. Robert, *Rev. phil.* 32 (1958) 65 n. 1 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 400). Cf. Gnomon 31 (1959) 673 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1638). – Sur la localisation de Teichoussa, L. Robert, op. cit. 54–66; G. E. Bean–J. M. Cook, *The Carian Coast III*, BSA 52 (1957) 106–116.

πόλιν?); aucun indice d'abord pour les «Plataieis» (...). N'aurait-on pas une désignation topographique, comme pour les autres dèmes, de «l'espace plat» du plateau entre Milet et la côte sud?» La publication des inscriptions de Didymes, en fournissant la preuve qu'il n'y a que cinq dèmes, a confirmé cette répartition.

Une autre observation permet de compléter l'image qu'on peut se faire des dèmes milésiens. A. Rehm<sup>72</sup> a pu reconstituer comme suit le stemma d'une famille de prophètes et de stéphanophores:



On voit par ce stemma que les dèmes changent au cours des générations. La constatation a embarrassé A. Rehm: «Wie sich der wiederholte Wechsel des Demos erklärt, ist nicht zu sagen. Bei Aristeas II könnte er mit Adoption des Vaters zusammenhängen. Aber soll Minnion III [sic; pour Minnion IV?] auch von einem Mann aus anderem Demos adoptiert sein? Oder hängt die Demenzugehörigkeit einfach von der Lage der Wohnung ab?» Il me semble que la deuxième explication a le plus de chances d'approcher de la vérité. Si les dèmes

72 A. Rehm, *Didyma* II 229 (p. 171).

ne sont pas des subdivisions des tribus, comme on vient de le voir, et qu'ils forment des sections géographiques du territoire milésien, il s'ensuit que les tribus «clisthénienes» sont très vraisemblablement de nature gentilice. A Athènes, le citoyen, quel que soit le lieu où il habite, hérite du dème et, par conséquent, de la tribu du père. A Milet, le citoyen hérite de la tribu de son père, mais le dème devait être déterminé autrement, peut-être par le domicile: de là viendrait que des citoyens inscrits dans le même dème puissent provenir de tribus différentes<sup>73</sup>.

Il y a encore un autre indice en faveur de l'hypothèse que les dèmes de Milet sont d'une nature autre que celle des dèmes attiques. Pour le citoyen athénien, l'appartenance à un dème est une condition nécessaire à l'exercice de ses droits. Les jeunes gens sont inscrits au nombre des démotes à l'âge de dix-huit ans, dans les assemblées des dèmes; contrôlée par l'Etat, cette inscription fait d'eux des citoyens<sup>74</sup>. Dans les décrets accordant la citoyenneté à des étrangers, on trouve fréquemment la formule καὶ εἰναι αὐτῷ γράψασθαι φυλῆς καὶ δήμου καὶ φρατρίας ἥς ἢν βούληται κατὰ τὸν νόμον<sup>75</sup>. La nomenclature officielle du citoyen athénien comprend le patronyme et le démotique. D'autres cités ont réglé semblablement l'inscription du nouveau citoyen dans les organes politiques ou religieux de la cité. Le plus souvent, on procède par tirage au sort<sup>76</sup>. Pour se limiter à des cités proches de Milet, on mentionnera Samos, par exemple, où les décrets conférant la citoyenneté à un étranger contiennent normalement une formule du type ἐπικληρῶσαι αὐτὸν ἐπὶ φυλὴν καὶ χιλιαστὸν καὶ ἑκατοστὸν καὶ γένος καὶ ἀναγράψαι καθότι καὶ τοὺς ἄλλους Σαμίους<sup>77</sup>. A Ephèse la formule est ἐπικληρῶσαι αὐτὸν εἰς φυλὴν καὶ εἰς χιλιαστὸν<sup>78</sup>. On possède à Milet un nombre important de textes où est prévue l'inscription de nouveaux citoyens, s'échelonnant sur près de trois siècles<sup>79</sup>. Voici, à titre d'exemple, le traité entre Milet et Héraclée du Latmos<sup>80</sup>: ... γίνεσθαι δὲ αὐτῶν καὶ τὴν ἐπικλήρωσιν ἐν τῷ αὐτῷ μηνὶ ὑπό τε τῶν πρυτάνεων[ν] καὶ τῶν ἡρημένων ἐπὶ φυλακῇ, ἐπικληρουμένων αὐτῶν πρὸς μέρος ἐφ' ἐκάστην φυλῆν· εἶναι δὲ αὐτοῖς τῶν μὲν λοιπῶν πάντων παραχρῆμα τὴν μετουσίαν, φροῖν]-

73 On notera aussi que des membres de la patrie des Φιλοστίδαι appartiennent aux dèmes des Argaseis (*Didyma* II 259,5) et de Léros (345,9).

74 Aristote, *Athenaiôn politeia* 42.

75 Par exemple IG II<sup>2</sup> 103; 109; 222 etc. La procédure était fixée par la loi; il existait des restrictions. Cf. G. Busolt–H. Swoboda, *Gr. Staatskunde*<sup>3</sup> II (Munich 1926) 945–948.

76 Cf. L. Robert, *BCH* 57 (1933) 495–496 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 439–440).

77 La formule et ses variantes sont étudiées par Chr. Habicht, *Samische Volksbeschlüsse der hellenistischen Zeit*, *Ath. Mitt.* 72 (1957) 263–266. L'inscription des citoyens se fait par *genos*: Syll.<sup>3</sup> 312: καὶ ἀναγράψαι εἰς τὸ γένος ὃ ἢν λάχωσιν, καθότι καὶ τοὺς ἄλλους Σαμίους.

78 R. Merkelbach–J. Nollé, *Inschr. v. Ephesos* IV (Bonn 1980) 1447; 1449; 1450; 1451 etc., V (1980) 2003; 2005; 2009 etc.

79 A. Rehm, *Delphinion* 33 d 5; 37 d 64; 133, 1–3; 141, 39; 142, 18; 143, 29; 146, 38; 150, 48–53.

80 *Delphinion* 150, 48–53 (180 av. J.-C.?).

ραρχίας δὲ καὶ φυλακῆς τῆς κατὰ πόλιν καὶ φρουρικῆς μετεῖναι αὐτοῖς διελθόντων ἐτῶν δέκα, ἀφ'οῦ ἂν ἔκαστοι ἐπικληρωθῶσιν· τὰ δὲ ἄλλα τὰ περὶ τὸν κλῆρον τὸν ἐν ἀρχαιρεσ[ί]αις ὑπάρχειν κατὰ τὸν βουλευτικὸν νόμον. Apparemment, d'après ces textes, il suffit au Milésien, pour pouvoir exercer ses droits de citoyen, d'être inscrit dans une tribu. Ce n'était pas un cas isolé, comme le montre, par exemple, cette clause du traité entre Smyrne et les habitants de Magnésie du Sipyle<sup>81</sup>: ... ἐπικληρωσάτωσαν δὲ οἵ ἔξεταστ]αὶ εἰς τὰς φυλὰς τὰ ἀνενεχθέντα ὄνόματα πάντα καὶ ἀναγραψάτωσαν εἰς τὰ κληρωτήρια, καὶ ἔστω μετουσία τοῖς ἀναγραφεῖσιν εἰς τὰ κληρωτήρια πάντων ὥγ καὶ τοῖς λοιποῖς πολίταις μέτεστιν. Il ressort visiblement de ce passage qu'à Smyrne, à l'époque hellénistique, la seule condition nécessaire à l'exercice des droits civils est l'inscription, par tribu, sur les listes. Il en allait de même à Milet.

L'examen de la documentation disponible permet donc d'établir que, contrairement à une idée largement répandue, les dèmes milésiens ne sont pas des imitations des dèmes attiques. A l'époque où ils apparaissent dans nos textes, il n'y en a que 5, alors qu'il y a 12 tribus. L'exercice des droits du citoyen n'est pas subordonné, comme à Athènes, à son inscription dans un dème. Contrairement à l'usage attique, l'appartenance du Milésien à un dème n'est pas héréditaire. La conclusion qui s'impose est que la constitution dont les Milésiens se sont dotés au Ve siècle n'est pas un démarquage servile de celle d'Athènes. Elle est confirmée, on le verra, par l'analyse de l'organisation du territoire milésien.

### Appendices

#### 1. Αἴκορεῖς ou Αἰγικορεῖς *de Tomis?*

La forme sous laquelle sont mentionnés les Aigikoreis à Tomis présente une difficulté. Dans deux textes où le nom est complet, reproduits par I. Stoian<sup>82</sup>, les membres de cette tribu sont appelés Αἴκορεῖς. Corriger le terme en φυλὴ Αἰγικορέων, comme le faisait G. Perrot<sup>83</sup>, n'est guère

81 OGIS 229, 52–53 (246–226 av. J.-C.); voir aussi les 1. 74–75: καὶ ποιήσομαι αὐτοὺς πολίτας πάντας καὶ τοὺς ἐκγόνους αὐτῶν ἐφ' ἵσηι καὶ δόμοίαι τοῖς ἄλλοις πολίταις] καὶ εἰς φυλὰς αὐτοὺς ἐπικληρώσας καταχωριῶ εἰς ἦν ἄν ἔκαστοι λάχωσιν. Cf. Th. Ihnken, *Die Inschr. von Magnesia am Sipylos* (Bonn 1978) 77–80. – Autres exemples: A Iasos, W. R. Paton–E. L. Hicks, *Inscr. of Cos* (Oxford 1891) 15. A Priène, F. Hiller von Gaertringen, *Inschr. v. Priene* (Berlin 1906) 12; 21; 31. A Magnésie du Méandre: O. Kern, *Inschr. v. Magnesia am Maeander* (Berlin 1900) 4, 26–27; 5, 34–35; 9, 27–28; 10, 27–28; 12, 12–14. Dans ces deux dernières cités, nous n'avons pas trace de subdivisions autres que les tribus. – Sur la façon dont les nouveaux citoyens sont répartis dans les subdivisions de la population, voir L. Robert, *BCH* 57 (1933) 495–496 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 439–440). Sur la clause dans les conventions d'isopolitie, W. Gawantka, *Isopolitie* (Munich 1975) 15. 22.

82 I. Stoian, St. Cl. 3 (1961) 180–184 (= *Tomitana*, Bucarest 1962, 56–62).

83 G. Perrot, *Mémoires d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire* (Paris 1875) 198.

satisfaisant. On a pensé à une abréviation Αἰ(γι)κορέων du type Κιλ(ικ)ίας<sup>84</sup>. Une autre hypothèse fait dériver la forme Αἰκορεῖς de Αἰγικορεῖς «après mouillement de la consonne γ»<sup>85</sup>. Elle a été rejetée par I. Stoian, car un autre document «indubitablement tomitain lui aussi»<sup>86</sup> contient la forme attendue Αἰγικορεῖς.

Ce texte, dont la provenance exacte n'est pas connue, – il se trouvait dans la collection Cogălniceanu, d'où il est parvenu au musée de Bucarest, – a été publié par G. Točilescu<sup>87</sup>, qui l'attribuait à Callatis sur les conseils de Th. G[omperz]: il s'agit d'un fragment d'inscription funéraire. L'écriture indique la basse époque impériale. On peut lire et restituer, à la ligne 2:

[ . . ΦΥ]ΛΗΑΙΓΙΚ[ΟΡΕΩΝ . . .]

C'est K. Regling qui a attribué le premier la pierre à Tomis «da die Phyle Aigikoreis in dieser Stadt auch sonst nachweisbar ist»<sup>88</sup>. La mention de tribus dans les inscriptions funéraires paraît avoir été particulièrement en faveur à Tomis. On remarquera pourtant que, si l'on excepte les dédicaces offertes par ou à une tribu<sup>89</sup> qui montrent le rôle important joué par celles-ci en tant que corps constitué de la cité, les noms de tribus sont toujours au génitif, déterminant le nom ou l'éthnique du personnage concerné. J'ai relevé dix mentions de ce type:

1. Μαρκιανὸς Μαρκιανοῦ, φυλῆς Ἀργαδέων (I. Stoian, I 3)
2. Χρῆστος Ὄλοκάλου φιλότιμος, φυλῆς Αἰκορέων (I. Stoian, II 1)
3. Ποντια[νὸς ...], Τομείτ(ης), [φυλῆς Αἰκο]ρέων (I. Stoian, II 2)
4. [Ποσει]δώνιος, φυλῆς] Αἰκορέων (I. Stoian, II 3)
5. [Αὐρ.] Διονύσιος Κρήσκεντος [φυλῆς] Ὁπλήτων (I. Stoian, III 2)
6. Ἐρμογένης Ἀνκυρανὸς καὶ Τομίτης φυλῆς Οἰνώπων (I. Stoian, IV)
7. Ἀλέξανδρος Σμαράγδου φυλῆς Οἰνώπων (V. Barbu, Dacia 7, 1963, 558–559, n. 1)
8. Ἀρτεμίδωρος Δομιτίου, Τομίτης φυλῆς Γε[λεόντων] (Em. Doruțiu-Boilă, St. Clas. 12, 1970, 119, n. 1)
9. ... δ καὶ Τομείτης φυλῆς] Γελόντ[ων?] (Em. Doruțiu-Boilă, art. cit. 119, n. 2)
10. Τειμοκράτης Ἀλεξάνδρου, γένι Νικομηδεὺς δὲ Τομίτης, φυλῆς Ρωμέων (I. Stoian, VI 1)

Il s'agit presque toujours d'inscriptions funéraires, mais pas exclusivement<sup>90</sup>. Cette façon de faire, qu'on retrouve à Milet dans les inscriptions de prophètes, à Cyzique dans des décrets<sup>91</sup>, prouve que l'appartenance à une tribu sert à Tomis, comme dans d'autres cités, à définir l'identité du citoyen, comme le démotique à Athènes. Dans l'inscription qui nous occupe, au contraire, la tribu est mentionnée soit au nominatif: φυλὴ Αἰγικ[ορέων] soit, comme le supposait I. Stoian<sup>92</sup>, au datif: φυλῇ Αἰγικ[ορέων]. Bien que le texte soit trop mutilé pour qu'on puisse prétendre le restituer, on voit que sa structure est différente: la tribu devait apparaître dans un contexte où elle est peut-être liée aux opérations accomplies par la personne qui a érigé le tombeau. On peut songer, par exemple, aux fondations de Laodicée du Lycos étudiées par L. Robert, où une somme est laissée aux représentants de telle ou telle tribu pour qu'une couronne soit déposée chaque année sur la tombe

84 Cf. I. Stoian, op. cit. 184 et n. 5 (= 62 et n. 2), qui renvoie à Nachmanson, *Die schriftliche Kontraktion auf den griechischen Inschriften*, Eranos 10 (1910) 111.

85 Cf. I. Stoian, I. 1., qui renvoie à J. Kleinsorge, *De civitatium Graecarum in Ponti Euxini ora occidentali sitarum rebus* (diss. Halle 1888), ouvrage que je n'ai pas vu.

86 I. Stoian, op. cit. 183 (= 62).

87 G. Točilescu, AEM 6 (1882) 9–10, n° 15.

88 B. Pick-K. Regling, *Die antiken Münzen von Dacien und Moesien I* (Berlin 1898) 84–85, II (1910) 590 n. 1.

89 I. Stoian, *Tomitana* (Bucarest 1962) 57–63, n° I, 1; I, 2; III, 1; SCIV 16 (1965) 519–532.

90 L'inscription Stoian II, 3 est une dédicace.

91 Cf. CIG 3657 (Michel 537; Hasluck, *Cyzicus*, Cambridge 1910, 264, n° 8); Syll.<sup>3</sup> 798 (Hasluck, 264, n° 13). – Cf. M. Piérart, BCH 102 (1978) 564.

92 I. Stoian, op. cit. 184 (= 62).

du défunt<sup>93</sup>. L'action que décrivait l'inscription conservée au musée de Bucarest était, j'imagine, différente, mais c'est sans doute de ce côté-là qu'il faut chercher. On ne trouve rien de semblable dans les inscriptions connues de Tomis. Cette constatation et celle qu'on peut tirer du fait qu'il existe au moins deux textes où est mentionnée la φυλὴ Αἰκορέων m'incitent à penser que l'inscription qui se trouvait dans la collection Cogălniceanu provient non pas de Tomis, mais d'une autre cité ionienne des rives du Pont-Euxin ou d'ailleurs. Toutes les pierres du musée de Bucarest dont la provenance n'est pas connue ne doivent pas nécessairement être attribuées à Tomis, comme l'ont bien montré L. Robert, pour une inscription funéraire de Byzance<sup>94</sup>, et D. M. Pippidi, pour un décret d'Istros mentionnant l'ἐπιμηνιεύων du conseil et de l'assemblée du peuple<sup>95</sup>.

## 2. Les tribus ioniennes

Bien qu'elles aient fait l'objet d'études nombreuses dont on trouvera l'écho dans la thèse de D. Roussel<sup>96</sup>, les tribus dites *ioniennes* ou des subdivisions de la population portant leur nom ne sont attestées que dans un petit nombre de cités.

*Athènes*. L'existence des quatre tribus Aigikoreis, Argadeis, Géléontes et Hoplètes est bien connue<sup>97</sup>.

*Délos*. Une tribu Argadis est connue à Délos pendant la période de l'indépendance<sup>98</sup>.

*Samos*. On connaît une *chiliastys* des Oinopes parmi d'autres qui portent des noms sans rapport avec ceux des tribus milésiennes<sup>99</sup>.

*Thasos*. Les Géléontes apparaissent comme nom de *patra*<sup>100</sup>.

*Périnthe*. A côté des tribus des Aigikoreis, des Boreis et des Géléontes, on trouve celles des Makedones, des Akarnanes, des Podargoi et des Kastaleis<sup>101</sup>. La tribu Boréis<sup>102</sup> est encore attestée à Hérakleia-Périnthos.

*Ephèse*. Les *chiliastyes* de la tribu des Epheseis sont les Argadeis, les Géléontes, les Boreis, les Oinopes, qui apparaissent à côté des Lébédioi et des Salaminioi<sup>103</sup>.

93 L. Robert, *Laodicée du Lycos. Le nymphée* (Paris 1969) 325–328. Dans les deux exemples connus, la fondation est faite à une partie des membres du conseil représentant chaque fois une tribu.

94 L. Robert, dans N. Firatlı, *Les stèles funéraires de Byzance gréco-romaine* (Paris 1964) 159, à propos d'un relief publié par I. Stoian, *Tomitana* (Bucarest 1962) 203.

95 D. M. Pippidi, St. Cl. 9 (1967) 233–237. Le fragment était attribué à Tomis par I. Stoian, op. cit. 99–100.

96 D. Roussel, *Tribu et cité* (Paris 1976) 193–220.

97 D. Roussel, op. cit. 193–203.

98 Th. Homolle, *Inventaires des temples déliens en l'année 364*, BCH 10 (1886) 473; dans une inscription mutilée où il semble être question de tribus. Cf. D. Roussel, op. cit. 212. 217 n. 21. Mais, dans l'inscription IG XI 547, on peut lire: καὶ πρὸς φράτραν ἦν ἀν βουλωνται προσγράψασθαι.

99 Sur les subdivisions de la population de Samos, les indications fournies par D. Roussel sont très insuffisantes: cf. M. Schede, *Aus dem Heraion von Samos*, Ath. Mitt. 44 (1919) 19–20; L. Robert, BCH 59 (1935) 477–486 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, II 745–755); Chr. Habicht, Ath. Mitt. 72 (1957) 266. G. Dunst, *Zu einer samischen Inschrift*, Philologus 110 (1966) 307–311 (cf. J. et L. Robert, *Bull.*, REG 81, 1968, 399).

100 Cl. Rolley, *Le sanctuaire des dieux patrōoi et le thesmophorion de Thasos*, BCH 89 (1965) 461–462, n° 8 (cf. J. Pouilloux, *Archiloque*, Entretiens Hardt X, Genève 1964, 23).

101 G. Busolt–M. Swoboda, *Gr. Staatskunde*<sup>3</sup> I (Munich 1920) 120. 132; II (1926) 769.

102 Cf. L. Robert, Rev. phil. 10 (1936) 115 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, II 1194).

103 La liste des chiliastyes d'Éphèse avec leur répartition en tribus dans D. Knibbe, *Neue ephesische Chiliastyen*, Ö Jh 46 (1961–1963), Beiblatt 19–32.

*Colophon.* Le nom des Géléontes apparaît dans un fragment publié par B. D. Meritt<sup>104</sup>:

[..... ἐκ]ληρώθη δὲ ὑπὸ τῶμ [πρυτάνεων . .]  
Γελέοντας καὶ φυλὴν Σελεῦκ[.....]

Il y voit une tribu. Mais le fragment suggérerait que les Géléontes n'en sont pas, s'il provient bien d'un texte réglant l'inscription de nouveaux citoyens dans les subdivisions de la cité. Comme autre division de la population, on ne connaît actuellement que des *genē*<sup>105</sup>. Je n'oserais affirmer que les Géléontes forment un *génos* à Colophon, mais ce n'est pas exclu: ils sont une *patra* à Thasos.

*Téos.* Une tribu des Géléontes est connue à Téos, où il y avait d'autres subdivisions (*pyrgoi*, *symmories*)<sup>106</sup>.

Cette liste fait apparaître par contraste l'homogénéité du système milésien<sup>107</sup>.

104 B. D. Meritt, AJP 56 (1935) 380–381, n° 6.

105 L. Robert, Rev. phil. 1936, 163 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, II 1242).

106 G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatskunde*<sup>3</sup> I (Munich 1920) 120. 152–153. 267.

107 *Note additionnelle:* Parmi les rares inscriptions grecques du volume V des *Inscriptiile din Scythia Minor*, on trouve «N. 132, au Nord d'Ulmetum, mention de la tribu Γελεόν[των], d'Istros ou de Tomis» (J. et L. Robert, Bull. ép., REG 94, 1981, 363 n° 2).